

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles (DCPI)  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement (BICPE)  
Ref : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL VITSE DEVAREM  
de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005  
concernant les volumes de stockages et leur mesure par un géomètre  
pour son établissement d'HOUPLIN-ANCOISNE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172.1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 29 août 2005 relatif à une activité de transit de produits minéraux d'un stockage inférieur à 75 000 m<sup>3</sup>, soumise au régime de la déclaration au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le site de la SARL VITSE à HOUPLIN-ANCOISNE et plus particulièrement son article 11 qui dispose : « *Les stockages extérieurs au bâtiment doivent avoir une hauteur inférieure à 5 mètres et le volume total stocké à l'extérieur ne peut dépasser 50 000 m<sup>3</sup>, le stockage total devant être inférieur à 75 000 m<sup>3</sup>. Tous les trois mois, l'exploitant doit faire mesurer par un géomètre les volumes de ses stockages* » ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 4 octobre 1999 à la SARL VITSE pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux et déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune d'HOUPLIN-ANCOISNE à l'adresse suivante 1 rue du Port concernant notamment la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 21 septembre 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis le 22 septembre 2021 à l'exploitant conformément aux articles L. 171.6 et L. 514.5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 22 septembre 2021 invitant l'exploitant à faire part, dans un délai de 8 jours, de ses observations éventuelles sur les projets d'arrêtés préfectoraux joints au rapport susvisé ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 30 septembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

- 1 – lors de la visite du 19 juillet 2021 effectuée par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les volumes de produits minéraux et déchets non dangereux inertes présents dans ses installations ;
- 2 – ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- 3 – face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL VITSE DEVAREM de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La SARL VITSE DEVAREM, exploitant une installation de transit de produits minéraux et déchets non dangereux inertes sise 1 rue du Bon Blé sur la commune de HOUPLIN-ANCOISNE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 en faisant mesurer par un géomètre les volumes de ses stockages, dans un délai d'un mois.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HOUPLIN-ANCOISNE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HOUPLIN-ANCOISNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industrielles-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **16 DEC. 2021**

Le préfet,



Georges-François LECLERC